RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1 du 03/01/22

OBJET: Arrêté portant autorisation de travaux pour le salon de coiffure Major d'Hommes sis 35, rue Saint Aspais - 77000 MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.165-1 et suivants, R.111-19-13 à R.111-19-26-1 et R.162-1 et suivants, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation de travaux;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que ses décrets d'application ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande d'autorisation ou de modifier un établissement recevant du public sous le numéro AT 077 288 21H1041 déposée le 12 octobre 2021 par l'exploitant de l'établissement du salon de coiffure Major d'Hommes sis 35, rue Saint Aspais – 77000 MELUN;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun pour les personnes handicapées en date du 14 décembre 2021 (rapport n° 25) ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission d'accessibilité aux dérogations n°1, 2 et 3 et à la réalisation du projet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – L'exploitant de l'établissement est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement intérieur du salon de coiffure Major d'Hommes sis 35, rue Saint-Aspais – 77000 MELUN

Article 2 – Les prescriptions suivantes, mentionnées dans le procès-verbal n° 25 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour l'accessibilité du 14 décembre 2021 devront être levées :

• Dispositions relatives aux marches de l'entrée et des marches intérieures :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron si les dimensions de celle-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Les contremarches doivent être visuellement contrastées par rapport aux marches sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants.

• Dispositions relatives aux portes :

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels (collés, peints) contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Ces visuels de repérages doivent avoir une largeur minimum de 5 cm et être situés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m du sol.

• Dispositions relatives aux salons de coiffure :

Les équipements, dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

De ce fait, un des bacs à shampoing et un des postes de coiffage doit être adapté aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire disposer d'un siège amovible.

Article 3 – L'exploitant de l'établissement devra tenir compte du rappel des règles suivantes : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 03/01/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20220101-150936-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/22

Publication:

Le Maire, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

> Pour le maire, L'Adjoint Délégué,

